



SYNDICAT MIXTE DU HAUT-LEON

SAGE LEON TREGOR

Rédaction des documents :

**Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et
règlement**

et accompagnement jusqu'à l'approbation du SAGE

**Marché passé selon la procédure adaptée
(Article 28 du Code des Marchés Publics)**

N°2015-452-02

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Mars 2015

**Offres à transmettre au Syndicat pour le vendredi 12 juin 2015 /
12 heures**

Table des matières

Contexte	3
ARTICLE 1 : Objet de la prestation.....	3
ARTICLE 2 : Condition du marché.....	3
ARTICLE 3 : Présentation du SAGE Léon-Trégor	5
ARTICLE 3.1 : L'organisation administrative du SAGE	5
ARTICLE 3.2 : Les enjeux du SAGE	5
ARTICLE 4 : Contenu de la prestation.....	6
ARTICLE 4.1 : Phase 1 : Rédaction des documents du SAGE et relecture juridique (Tranche ferme).....	6
1) Rapport de présentation du SAGE	6
2) Rédaction du PAGD.....	6
3) Rédaction du règlement du SAGE.....	7
4) Assistance juridique à la rédaction des documents du SAGE	8
5) Evaluation environnementale.....	8
6) Définition des outils de suivi du SAGE	10
ARTICLE 4.2 : Phase 2 : Accompagnement de la structure porteuse jusqu'à l'approbation du SAGE (Tranche conditionnelle).....	11
ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre	11
ARTICLE 5.1 : Réunions.....	11
ARTICLE 5.2 : Suivi de la prestation	12
ARTICLE 6 : Restitution	12
ARTICLE 6-1 : Documents	12
ARTICLE 6-2 : Données géographiques et métadonnées	12
ARTICLE 7 : Sous-traitance.....	13
ARTICLE 8 : Composition de l'équipe.....	13
ARTICLE 9 : Clause de confidentialité	13
ARTICLE 10 : Délais et calendrier prévisionnel	13
Présentation des offres	14
Jugement des offres	15

Contexte

Le périmètre d'application du SAGE Léon-Trégor a été délimité par l'arrêté inter-préfectoral (Finistère et Côtes d'Armor) n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 (cf. la carte n° 2 page suivante). Ce périmètre couvre les bassins versants hydrographiques situés entre le ruisseau du Frouit (Plounévez-Lochrist) et l'estuaire du Douron (Plestin les Grèves), soit une superficie d'environ 1 100 km².

Parmi les 53 communes concernées, 38 sont incluses en totalité dans le périmètre et parmi les 15 incluses pour partie, deux sont situées dans le département des Côtes d'Armor (Plestin les Grèves et Trémel).

La Commission locale de l'eau (CLE) en charge de l'élaboration du SAGE Léon-Trégor a été instituée par l'arrêté préfectoral (Finistère) n° 2009-0058 du 14 janvier 2009, modifiée par AP n°2015035-0003 en date du 04 février 2015. Conformément à ses règles de fonctionnement, prises en application des articles L. 212-3 à L. 212-11 du Code de l'environnement, la CLE a pour missions d'élaborer et de soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale un projet de SAGE. Son contenu est fixé par les articles R. 212-35 à R. 212-45 du Code de l'environnement (le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eaux et des milieux aquatiques, le règlement et les documents cartographiques l'accompagnant).

N'ayant pas de personnalité juridique, la Commission locale de l'eau a retenu le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion des bassins du Haut-Léon, ci-après désigné : Syndicat Mixte du Haut-Léon, comme structure opérationnelle, technique et financière pour assurer l'animation et la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE (réunion de CLE du 4 juin 2009).

Le SAGE Léon Trégor est actuellement en cours d'élaboration. L'état initial et le diagnostic du SAGE ont été validés par la CLE en 2013. Le scénario tendanciel a été validé en octobre 2014 et les scénarios contrastés en mars 2015. Les travaux se poursuivent par la définition de la stratégie du SAGE à l'horizon mi-2015.

ARTICLE 1 : Objet de la prestation

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

La prestation a pour objet la rédaction des documents du SAGE Léon Trégor. Une fois la stratégie validée par la CLE, il convient de la traduire dans les documents du SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.

Le marché comprend deux tranches :

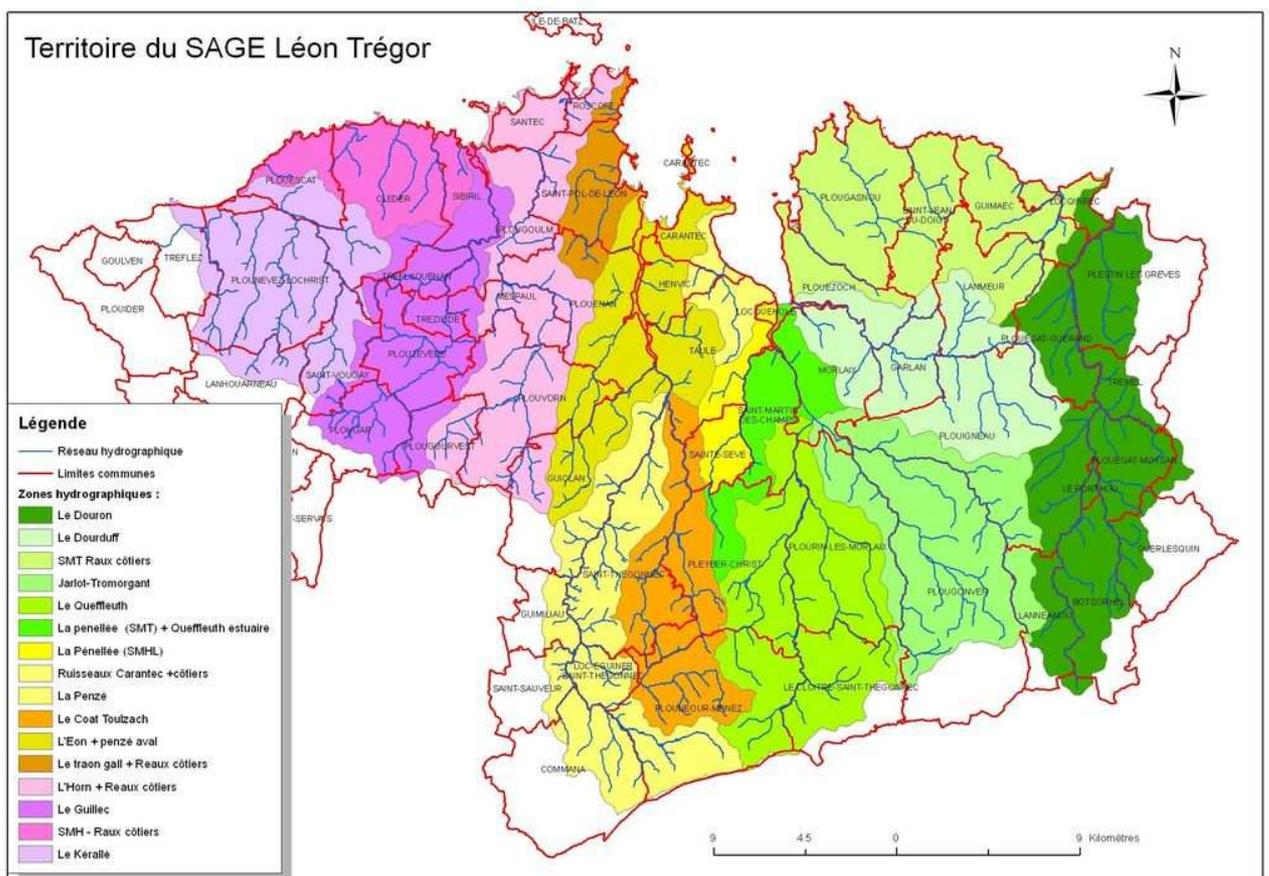
- Tranche ferme : Rédaction des documents du SAGE et relecture juridique (rapport de présentation, PAGD, règlement, évaluation environnementale, définition des outils de suivi du SAGE, assistance juridique)
- Tranche conditionnelle : Accompagnement de la structure porteuse jusqu'à l'approbation du SAGE (appui pendant la phase de consultation, d'enquête publique et pour l'intégration des modifications aux documents du SAGE)

ARTICLE 2 : Condition du marché

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de décrire les prestations à effectuer par le(s) titulaire(s) du marché pour le compte du maître d'ouvrage, le Syndicat Mixte du Haut Léon.



Carte n°1 : Localisation du SAGE Léon-Trégor



Carte n°2 : Territoire du SAGE Léon-Trégor

ARTICLE 3 : Présentation du SAGE Léon-Trégor

ARTICLE 3.1 : L'organisation administrative du SAGE

L'organisation mise en place sur le SAGE Léon Trégor est la suivante :

- **le maître d'ouvrage** : le Syndicat Mixte du Haut-Léon,
- **la Commission Locale de l'Eau (CLE)** du SAGE Léon-Trégor (44 membres), est responsable de la procédure d'élaboration, destinataire des restitutions finales,
- **le Bureau de la CLE** (20 membres), est chargé notamment du suivi des études,
- **les commissions thématiques**, lieux de débats et forces de propositions, ont été réunis lors de la phase état des lieux/diagnostic (commission « Gestion quantitative et qualitative de la ressource », « Milieux aquatiques », « Littoral »)
- **l'inter-commission**, groupe de travail constitué des membres de la CLE élargi à l'ensemble des acteurs du territoire, a été sollicité pendant la phase scénario/stratégie pour aboutir à une concertation la plus large possible sur le territoire du SAGE.
- **le comité de rédaction**, il sera créé pour suivre la phase d'écriture des documents du SAGE. Sa composition sera à déterminer avec le maître d'ouvrage, le prestataire pourra faire une proposition dans son offre.

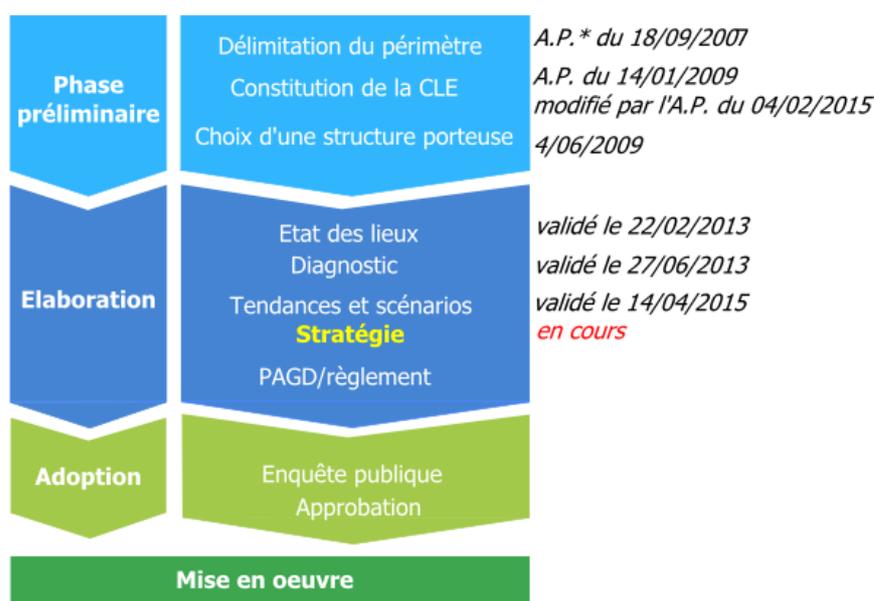
ARTICLE 3.2 : Les enjeux du SAGE

La mise en œuvre du SAGE Léon-Trégor a principalement été motivée par l'importance de l'enjeu de « reconquête de la qualité des eaux » tant au niveau des masses d'eau continentales, estuariennes que littorales.

La procédure d'élaboration du SAGE a débuté par l'établissement d'un état des lieux des milieux et usages de la ressource. La CLE a validé les documents de l'état initial (rapport et atlas) lors de sa réunion du 22 février 2013. Elle a validé le diagnostic le 27 juin 2013.

Les enjeux du SAGE ont été affinés suite à l'élaboration du scénario tendanciel. Ils sont au nombre de 6 avec un enjeu transversal sur la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE Léon Trégor

- Comment poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau tout en préservant les usages ?
- Comment assurer durablement l'approvisionnement en eau potable pour tous ?
- Comment garantir des milieux aquatiques et naturels de qualité ?
- Comment mieux préserver les milieux littoraux et prévenir les conflits d'usage ?
- Comment réduire la vulnérabilité aux risques naturels ?
- Comment mettre en œuvre le SAGE ?



* : Arrêté préfectoral

Historique des principales étapes d'élaboration du SAGE Léon Trégor

ARTICLE 4 : Contenu de la prestation

La prestation consiste à accompagner la CLE dans la rédaction du SAGE et de ses documents (PAGD, règlement, rapport de présentation et rapport environnemental) jusqu'à son approbation préfectorale en apportant un appui méthodologique, technique, sociologique et juridique.

Cette prestation s'inscrit dans un cadre réglementaire précis induisant une prise en compte permanente des guides d'élaboration et des textes réglementaires existants et notamment la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et le SDAGE Loire-Bretagne.

Tout au long de cette prestation, le(s) titulaire(s) devra(ont) garder à l'esprit les objectifs généraux suivants :

- aider la structure porteuse à créer une dynamique autour du projet en assurant l'appropriation du projet par les acteurs locaux,
- favoriser la bonne connaissance et un même niveau de compréhension par les membres de la CLE en élaborant des documents accessibles par tous,
- veiller à ce que les attentes et les propositions formulées lors des différentes réunions d'échanges soient bien prises en considération,
- apporter les éléments nécessaires à la prise de décision inhérente aux phases concernées,
- assurer la cohérence globale du projet.

Cette prestation pourra nécessiter la mise en œuvre de méthodes d'accompagnement sociologique et participatif que le prestataire détaillera dans son mémoire technique.

Les documents suivants seront fournis au prestataire retenu :

- l'état des lieux et des usages et son atlas cartographique (SCE, 2013)
- le diagnostic global (SCE, 2013)
- le scénario tendanciel et les scénarios contrastés (Idea Recherche/Artelia, 2015)
- la stratégie du SAGE (Idea Recherche/Artelia, 2015)

Le prestataire s'appuiera sur l'animateur du SAGE pour se procurer les éléments qu'il jugera nécessaire parmi les documents, études et programmes portés à la connaissance de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

ARTICLE 4.1 : Phase 1 : Rédaction des documents du SAGE et relecture juridique (Tranche ferme)

1) Rapport de présentation du SAGE

Le prestataire aura pour mission la rédaction du rapport de présentation du SAGE. Celui-ci devra permettre de présenter l'ensemble de la démarche, ses conditions d'élaboration, ses objectifs, son contenu réglementaire et prescriptif et les outils d'évaluation nécessaires à son suivi. Il sera rédigé de manière claire et précise, et renverra à l'ensemble des pièces constitutives du SAGE pour le détail précis des mesures. Il contiendra les principaux éléments cartographiques du SAGE permettant une compréhension d'ensemble de la démarche, accessible à toute personne susceptible de consulter le document dans sa phase d'enquête publique.

2) Rédaction du PAGD

Le PAGD sera constitué des éléments suivants :

- la synthèse de l'état des lieux actualisé;
- l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant ;
- la définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires afin d'atteindre ces objectifs ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et au suivi de celle-ci ;
- l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles.

Le contenu du PAGD sera conforme aux articles L.212-5-1 et R.212-46 du code de l'environnement.

Le prestataire devra s'appuyer sur :

- les circulaires ministérielles du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le guide méthodologique national pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE (MEEDDAT, juillet 2008)

Sur la base des documents validés par la CLE et enrichis par la démarche de concertation pour l'élaboration du PAGD, le prestataire aura la charge de la rédaction du PAGD du SAGE et de l'élaboration de l'ensemble des documents afférents : cartographies, annexes...

Le prestataire sera force de propositions, mais sera aussi guidé dans les choix stratégiques du PAGD, dans leur formulation et leur rédaction, par les acteurs. Le comité de rédaction devra notamment être associé lors de cette étape d'élaboration du PAGD, et le prestataire mettra en place une méthode de travail collaborative permettant d'exploiter au maximum les avis exprimés lors de ces réunions.

Le document intégrera les choix, arbitrages et décisions qui seront effectués tout au long de la démarche par les différentes instances et validés in fine par la CLE.

Une attention particulière sera portée à la mise en forme du PAGD afin d'en faciliter la lecture.

3) Rédaction du règlement du SAGE

Le règlement définit des règles permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état des eaux ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le règlement s'inscrit de manière complémentaire au PAGD en renforçant la portée juridique de certaines dispositions. Il est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement. Cela signifie que les décisions prises dans ces domaines doivent être conformes aux règles du SAGE. En raison de cette portée juridique, sa rédaction doit être très rigoureuse et très précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation

Les étapes de la rédaction du règlement seront proposées par le prestataire au maître d'ouvrage pour validation.

Le comité de rédaction sera associé afin de construire progressivement le règlement du SAGE.

Le prestataire sera force de propositions, mais il devra prendre en compte l'ensemble des réflexions menées. Les règles ou mesures définies au sein du règlement du SAGE seront opposables à l'administration et aux tiers. Dans ce contexte, l'écriture du règlement du SAGE sera rigoureuse, réglementairement fondée et précise afin d'en éviter toute interprétation ambiguë ou abusive.

Par ailleurs, chacune des dispositions réglementaires du SAGE sera motivée par le PAGD. **Aussi, l'écriture du règlement sera conduite par le prestataire, conjointement à l'élaboration du PAGD, afin d'en assurer une bonne cohérence.**

Le contenu, la portée et l'écriture du règlement du SAGE seront conformes aux textes en vigueur, notamment aux articles L 212-5 et R 212-47 du code de l'environnement. De la même façon que pour le PAGD, le prestataire s'appuiera sur les circulaires du 21 avril 2008 et du 4 mai 2011 ainsi que sur le guide méthodologique national pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE de juillet 2008.

Au regard des décisions prises par la CLE, le règlement pourra définir :

- des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usages ;
- des règles particulières en vue d'assurer la préservation et la restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- des règles nécessaires à la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- des règles nécessaires à la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion ;

- des règles nécessaires au maintien des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- des mesures pour améliorer le transport des sédiments et assurer la continuité écologique des cours d'eau.

Ces règles seront assorties de documents cartographiques précis compte tenu de leur portée juridique. Le règlement doit être concis et ne devrait pas dépasser une quinzaine de pages.

4) Assistance juridique à la rédaction des documents du SAGE

La prestation d'assistance juridique vise à accompagner la CLE depuis la phase de rédaction des documents composant le SAGE jusqu'à l'adoption définitive du SAGE.

Le prestataire s'assurera de la conformité juridique des documents du SAGE (PAGD, règlement, documents cartographiques) tant sur le fond que sur la forme.

Il appartiendra au prestataire de s'assurer tout particulièrement :

- de la cohérence entre le PAGD et le règlement : le prestataire vérifie que les dispositions du PAGD sont compatibles et cohérentes avec les articles du règlement et propose, le cas échéant, des solutions pour remédier à d'éventuelles incohérences ;
- de la conformité du SAGE et de l'ensemble de ses documents constitutifs aux orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;
- de la conformité du SAGE et de l'ensemble de ses documents constitutifs avec les textes réglementaires de norme hiérarchique supérieure
- de la cohérence avec la réglementation en vigueur

Le prestataire doit également vérifier que les règles édictées par le SAGE peuvent se traduire de façon opératoire dans les textes de norme juridique inférieure et dans les décisions administratives.

Le prestataire s'assurera que le SAGE ne risque pas de faire l'objet d'une annulation de tout ou partie de son contenu. Le prestataire vérifiera que le projet respecte le champ de compétence d'un SAGE, notamment en matière de respect des compétences et de l'autonomie des collectivités. Il lui appartiendra aussi de vérifier que le SAGE n'empiète pas sur les décisions administratives ne relevant pas du domaine de l'eau et demeure dans le rôle réglementaire qui lui est imparti.

Le PAGD et le règlement du SAGE seront rédigés en associant étroitement les services de l'Etat qui, de par leur expertise et leur pratique de la réglementation (loi sur l'eau, ICPE) pourront éclairer le prestataire quant au caractère opérationnel des formulations juridiques.

Sur le champ spécifique de la compatibilité juridique externe du SAGE avec le SDAGE, la LEMA et la législation sur l'eau, l'Agence de l'Eau sera un interlocuteur à associer de façon rigoureuse.

5) Evaluation environnementale

En application de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, transposant en droit français la directive européenne n°2001/42/CE, le SAGE doit faire l'objet d'une évaluation environnementale dont l'objectif est de montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de l'élaboration et de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Cette mission sera conforme aux textes et règlements en vigueur relatifs à l'évaluation environnementale, en particulier :

- aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-21 du code de l'environnement relatif au cadrage des évaluations environnementales;
- aux articles R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- à la circulaire sur l'évaluation environnementale des plans et programmes du 12 avril 2006.

Le prestataire s'appuiera également sur les circulaires du 21 avril 2008 et du 04 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sur le guide méthodologique national pour l'élaboration des SAGE (MEEDDAT, juillet 2008).

En conformité avec les textes réglementaires (article R.122-20 et suivants du code de l'environnement), le prestataire devra produire le rapport environnemental définitif qui sera composé des éléments suivants :

- Présentation succincte des objectifs, du contenu et de l'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes (SDAGE Loire-Bretagne, SCOT, PLU, Schéma Des Carrières, Directive Nitrates, Natura 2000,...)
- Analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution prévisible en l'absence de SAGE
- Explication du projet et alternatives du SAGE
- Analyses des effets probables du SAGE sur l'environnement (notamment sur la ressource en eau, la qualité de l'eau, les milieux, la faune, la flore, les sols, la santé, l'air, le climat, le paysage et le patrimoine, les inondations,...)
- Mesures correctrices, compensatrices du projet du SAGE
- Dispositifs de suivi de la mise en œuvre du SAGE
- Résumé non technique du rapport environnemental pour le rendre compréhensible du grand public en vue de l'enquête publique à laquelle celui-ci sera soumis. Il doit permettre de cerner aisément les enjeux environnementaux du territoire, d'expliquer la nécessité de réaliser un SAGE et de décrire ses impacts (positifs comme négatifs). Le résumé comprendra aussi la description de la méthodologie selon laquelle l'évaluation a été réalisée.

Afin de répondre aux objectifs de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000, le candidat devra répondre au minimum aux missions suivantes :

- mettre en place une démarche concertée et itérative avec le maître d'ouvrage et les instances de réflexion de la CLE (CLE, Bureau, Comité de rédaction...) pour l'élaboration de l'évaluation environnementale du SAGE **tout au long de la démarche d'élaboration du PAGD et du Règlement du SAGE** ;
- rédiger le rapport environnemental, comprenant les éléments d'analyse relevant de l'évaluation des incidences Natura 2000, et identifier les mesures de suivi des impacts environnementaux pendant la mise en œuvre du SAGE, document qui sera soumis à l'approbation de la Commission Locale de l'Eau ;
- intégrer les remarques, compléments et précisions demandées le cas échéant par l'autorité environnementale qui sera saisie par le maître d'ouvrage du SAGE ;
- intégrer les compléments et les modifications résultant le cas échéant de la consultation des organismes réglementairement définis par l'article L.212-6 CE, et du bilan de l'enquête publique et produire un document définitif soumis à l'approbation définitive de la CLE.

Le prestataire devra donc identifier, décrire, étudier et évaluer les impacts potentiels du SAGE sur l'environnement, comparer les incidences des diverses hypothèses envisagées, et proposer les choix les plus avantageux ou judicieux pour la prise en compte de l'environnement.

La méthode employée par le prestataire pour identifier et caractériser les effets du SAGE sur l'environnement devra être clairement présentée dans son offre.

Il est attendu du candidat un regard critique sur le projet tout au long de la démarche, permettant d'alimenter la réflexion conduisant à l'élaboration du SAGE.

Cette analyse intégrera les impacts potentiels des projets initiés par le SAGE.

- Une évaluation des incidences du SAGE sur les habitats et espèces des sites Natura 2000, telle que prévue aux articles R. 414-19 et suivants du code de l'environnement, en particulier répondant aux attentes de l'article R.414-23 qui en fixe le contenu ;
- L'exposé des motifs ayant conduit au choix du projet de SAGE par rapport à d'autres scénarios et vis-à-vis des objectifs de protection environnementale ;
- La présentation des mesures éventuelles envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences du SAGE sur l'environnement et en assurer le suivi ;
- La présentation des éléments et outils méthodologiques employés pour procéder à l'évaluation environnementale tout au long de l'élaboration du SAGE.

Le rapport environnemental pourra se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Production des rapports intermédiaires

Les rapports intermédiaires d'évaluation environnementale, devront permettre de présenter synthétiquement les incidences du SAGE (PAGD et règlement) aux divers stades de son élaboration.

Ces documents intermédiaires auront pour principal objectif de donner une information homogène au maître d'ouvrage, aux membres de la CLE et aux membres du comité de rédaction.

Ces évaluations intermédiaires permettront aussi d'éclairer les choix sur les différentes hypothèses émises lors de l'élaboration des documents du SAGE, et d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les effets potentiels du SAGE en cours d'élaboration, en mesurant les différents impacts sur l'environnement.

Les informations contenues dans ces rapports intermédiaires pourront être plus ou moins développées et précisées selon l'importance et la sensibilité des enjeux auxquels elles se rapportent.

A minima, le prestataire présentera deux rapports intermédiaires :

- Au démarrage de la mission, sur la stratégie du SAGE telle qu'elle a été validée en CLE (à l'aide des éléments de pré-évaluation environnementale du tableau multicritères des scénarios contrastés) ;
- Lors de la présentation des choix d'orientations du PAGD et de la première trame de l'écriture réglementaire du SAGE, en analysant précisément les effets des choix et options pouvant être présentés à ce stade de la réflexion ;

Le rapport final sera réalisé en phase de choix du PAGD et de l'écriture du règlement du SAGE, avant présentation aux instances.

Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Le prestataire accompagnera le maître d'ouvrage auprès des représentants de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, Préfet de la région Bretagne) pour une analyse fine des avant-projets d'évaluation environnementale.

Suite à son élaboration, le rapport environnemental sera adressé par le maître d'ouvrage à l'autorité environnementale pour avis sur la qualité du rapport environnemental et son caractère complet.

A l'issue de cet avis, et suivant les remarques qui seront faites, celui-ci sera modifié par le prestataire en concertation avec le maître d'ouvrage pour aboutir à la version définitive du document qui sera joint au dossier d'enquête publique, conformément à la procédure.

6) Définition des outils de suivi du SAGE

Afin d'assurer un suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE, un tableau de bord basé sur des indicateurs chiffrés sera mis en place. Ce tableau devra permettre à tout moment de mener une évaluation précise du niveau d'atteinte des objectifs fixés par la CLE.

Ces indicateurs composant le futur dispositif de suivi du SAGE seront précisément décrits notamment en ce qui concerne :

- l'objectif visé par chaque indicateur, qu'il soit qualitatif, ou quantitatif ;
- sa description et la nature de l'information renseignée avec chaque indicateur (distinguant les indicateurs de pression, d'état ou de réponse), sa pertinence et sa fiabilité
- la disponibilité et la forme de l'information, son propriétaire, les conditions de mise à disposition, les fréquences de mise à jour ;
- les conditions techniques, humaines et financières nécessaires à la construction de l'outil et à sa mise en œuvre ;
- la fréquence de mise à jour et de collecte de l'information, permettant de répondre aux différentes échelles temporelles attendues du suivi du SAGE ;
- les modalités de restitution des suivis : cartographiques, tableaux, textes...

Le prestataire veillera à mobiliser en priorité les données existantes, en particulier les résultats de réseaux de surveillance du milieu.

Ce projet de tableau de bord du SAGE sera décrit, expliqué et présenté dans un chapitre particulier du PAGD.

ARTICLE 4.2 : Phase 2 : Accompagnement de la structure porteuse jusqu'à l'approbation du SAGE (Tranche conditionnelle)

Après la validation par la Commission Locale de l'Eau, le projet de SAGE sera soumis à la consultation des assemblées délibérantes, du comité de bassin Loire-Bretagne, puis à enquête publique.

L'objectif de cette phase est d'accompagner la CLE jusqu'à la validation finale du SAGE en amont de l'approbation préfectorale.

Dans ce cadre, le prestataire veillera à produire l'ensemble des documents permettant de répondre aux différents niveaux de consultation, à savoir :

- préparation du dossier de SAGE et mise au format dans le cadre des consultations prévues par l'article L.212-6 du code de l'environnement ;
- préparation avec le maître d'ouvrage de la présentation du projet de SAGE au Comité de Bassin ;
- préparation du dossier de SAGE et mise au format de l'enquête publique ;
- rédaction d'un rapport de synthèse des avis suite aux consultations des instances ;
- prise en compte de ces avis et, le cas échéant, modification des documents du SAGE en vue d'une nouvelle présentation de ces documents pour validation par la CLE ;
- rédaction du mémoire de réponse au rapport du commissaire enquêteur, qui sera présenté à la CLE, comportant, le cas échéant, les éléments du projet de SAGE devant faire l'objet de modifications, d'amendements ou de précisions ;
- vérification de la conformité et de la validité juridique des modifications apportées aux documents du SAGE à l'issue de ces phases de consultation et d'enquête publique ;
- au vu des dernières modifications apportées, élaboration de la version définitive des produits du SAGE pour validation finale par la CLE et transmission au Préfet, pour prise de l'arrêté d'approbation.
- rédaction de la déclaration qui accompagnera l'arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE, qui résume :
 - o La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
 - o Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - o Les mesures de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

ARTICLE 5.1 : Réunions

Le prestataire réalisera et présentera tous les supports qui seront soumis aux différentes instances définies dans le présent CCTP.

Le Bureau et la CLE seront réunis pendant la phase d'écriture des documents (nombre de réunions à préciser), après consultation des assemblées et du comité de bassin pour l'examen des avis, et après l'enquête publique si des modifications sont à apporter.

L'offre comprendra à minima :

Tranche ferme

- 1 réunion de lancement avec le maître d'ouvrage après notification du marché,
- 2 réunions de CLE et de Bureau de CLE
- 3 réunions avec le comité de rédaction

Soit un total de 6 réunions à minima.

Tranche conditionnelle

- 1 réunion de CLE et si besoin de Bureau de CLE après consultation des assemblées et du comité de bassin pour l'examen des avis
- 1 réunion de l'intercommission avant l'enquête publique
- 1 réunion de CLE et si besoin de Bureau de CLE après l'enquête publique si des modifications sont à apporter

Soit un total de 5 réunions.

ARTICLE 5.2 : Suivi de la prestation

Le maître d'ouvrage sera responsable de la rédaction des comptes rendus et de la diffusion de ces derniers et des documents (rapports intermédiaires et définitifs).

Pour une bonne collaboration, le prestataire et le maître d'ouvrage feront des points réguliers sur l'avancement des travaux, la rédaction des rapports... En outre, les différents documents seront transmis au fur et à mesure de leur réalisation en vue de leur validation.

ARTICLE 6 : Restitution

ARTICLE 6-1 : Documents

Les documents (rapports provisoires et définitifs, cartes...) seront remis au maître d'ouvrage sous forme papier et informatique (rapport de présentation, PAGD, règlement, évaluation environnementale, outils de suivi). La restitution des données alphanumériques collectées et produites devra respecter les formats de données exploités par le Syndicat Mixte du Haut-Léon (logiciels Microsoft Word, Excel...).

Le bureau d'études est également chargé de la réalisation, en plus des rapports, de documents synthétiques présentant les points principaux et les interrogations pour les réunions de travail et de présentation (comité de rédaction/Bureau/CLE).

Les documents et les supports de réunion seront transmis au maître d'ouvrage pour examen trois semaines avant la date des réunions pour prendre en compte les remarques émises, les intégrer et être joints aux convocations.

Les rapports et documents provisoires seront transmis au Syndicat Mixte du Haut-Léon sous la forme suivante :

- 1 exemplaire sur support informatique à un format classique (Excel, Word ... ou équivalent et compatible) reproductible,
- 1 exemplaire sur support informatique au format PDF,
- X exemplaires papiers (selon le type de réunions, CLE : 44 membres, Bureau : 20 membres, comité de rédaction : à définir)

Les rapports et documents définitifs seront transmis au Syndicat Mixte du Haut-Léon sous la forme suivante :

- 5 exemplaires papier dont un reproductible,
- 1 exemplaire sur support informatique à un format classique (Excel, Word ... ou équivalent et compatible) reproductible,
- 1 exemplaire sur support informatique au format PDF.

Le prestataire remettra également un CD-Rom contenant une version PDF de **l'ensemble des documents produits**, en vue de leur diffusion.

Les exemplaires nécessaires à la phase de consultation et d'enquête publique ne sont pas inclus dans l'offre.

ARTICLE 6-2 : Données géographiques et métadonnées

Toutes les données géographiques ayant servi dans le cadre de l'étude devront être restituées de façon à pouvoir être intégrées au SIG du Syndicat Mixte du Haut-Léon (logiciel utilisé : ArcGis 10.1).

L'ensemble des données géographiques devra être géoréférencé en projection lambert 93.

Le format d'échange privilégié sera le format shapefile (.shp).

Le format de restitution des métadonnées sera à préciser avec le prestataire lors du lancement de l'étude.

Les sources, dates des données et logo du maître d'ouvrage devront figurer sur les cartes réalisées.

ARTICLE 7 : Sous-traitance

Le candidat indiquera s'il réalise lui-même l'ensemble des prestations ou s'il fait appel pour une partie des prestations à des sous-traitants. Lorsqu'une ou des sous-traitances sont envisagées, le candidat citera tous les sous-traitants et indiquera les garanties et procédures de qualité qu'ils offrent.

ARTICLE 8 : Composition de l'équipe

L'équipe devra être présentée dans l'offre (CV des moyens humains engagés), le chef de ce projet étant bien identifié. Il est souhaitable que l'équipe ne soit pas modifiée durant toute la durée de l'étude. Si des changements devaient intervenir, le prestataire en informera immédiatement le maître d'ouvrage et devra justifier d'une mobilisation maintenue à un niveau de qualification équivalent.

L'établissement d'une bonne collaboration entre le prestataire et le Syndicat Mixte du Haut-Léon est une condition essentielle pour la réussite de la mission.

Pour mener à bien l'étude, le prestataire devra proposer une équipe pluridisciplinaire ayant des compétences et des références dans les domaines suivants :

- agronomie, hydrologie, géologie, assainissement, gestion de l'eau et des milieux aquatiques, analyse socio-économique, économie de l'environnement, développement territorial, politiques publiques, approche patrimoniale, prospective... afin de proposer une traduction de la stratégie du SAGE en objectifs généraux et en moyens prioritaires dotés d'indicateurs d'évaluation pertinents.
- sociologie : analyse des jeux d'acteurs et animation de réunions afin d'approcher et de comprendre avec acuité le jeu d'acteurs en place, d'animer les débats au sein des réunions avec le savoir-faire nécessaire à l'expression des points de vue, leur traduction constructive. Il s'agira également d'être en mesure de traduire les propositions afin de faciliter leur appropriation par l'ensemble des acteurs.
- juridique : un juriste spécialisé en droit public devra assurer la qualité rédactionnelle des règles et veiller en permanence à la complémentarité du PAGD et du règlement. Il devra par ailleurs assurer la compatibilité des mesures vis-à-vis du cadre réglementaire général (dans le domaine de l'eau et hors domaine de l'eau) et de la portée effective des documents.

ARTICLE 9 : Clause de confidentialité

Le titulaire du marché s'engage à une confidentialité sur toutes les informations collectées dans le cadre de ce marché. Seul le maître d'ouvrage pourra divulguer et utiliser librement les résultats.

ARTICLE 10 : Délais et calendrier prévisionnel

Le candidat fera une proposition de calendrier prévisionnel.

L'objectif est de démarrer la phase de rédaction des documents à la rentrée 2015. L'ensemble des prestations prend fin à l'approbation finale du SAGE Léon Trégor et à la parution de l'arrêté préfectoral.

Il conviendra de prévoir un délai de 3 semaines entre la restitution des travaux en bureau et la réunion de CLE (pour d'éventuelles modifications des documents et le respect des délais d'envoi (15 jours avant les réunions)).

Le prestataire devra également prendre en compte les délais liés à la consultation et à l'enquête publique :

- consultation du comité de bassin (2 mois avant leur séance, séance 2*/an)
- consultation de l'autorité environnementale (3 mois)
- consultation des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents (4 mois).

Présentation des offres

Dans sa proposition, le candidat détaillera la méthodologie envisagée pour réaliser la prestation.

Le candidat présentera également un sous-détail des prix unitaires faisant apparaître les différents postes de dépenses, en distinguant la tranche ferme et la tranche conditionnelle.

Les offres seront obligatoirement rédigées en langue française. Elles devront comprendre :

- ✓ **L'ensemble des pièces relatives à la candidature de l'entreprise, soit :**
 - la lettre de candidature (DC1) et la déclaration du candidat (DC2) dûment renseignées et signées ;
 - les renseignements, attestations, déclarations visés aux articles 43, 44 et 45 du Code des marchés publics (NOTI 2) ;
 - les références du candidat datant de moins de 3 ans pour des prestations analogues ;
 - si l'entreprise envisage dès sa candidature de sous-traiter une partie de sa prestation, elle devra joindre aussi les renseignements, attestations, déclarations dûment remplies et signées par le sous-traitant (ou chacun des sous-traitants) (DC4).

A noter qu'à l'issue de la consultation, le candidat sur le point d'être retenu **devra fournir les documents officiels des déclarations et certificats délivrés par les Administrations compétentes** prouvant que le candidat ou groupement de candidats satisfait à ses obligations déclaratives et contributives en matière fiscale et sociale.

- ✓ **L'offre se compose des pièces suivantes :**
 - l'acte d'engagement, valant CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières), dûment complété et signé, accompagné d'un sous-détail des prix signé et d'un relevé d'identité bancaire avec IBAN ;
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières signé ;
 - une notice expliquant le contenu méthodologique et technique de l'offre, conformément aux prescriptions indiquées dans le présent CCTP. (Le candidat fournira notamment tous les éléments permettant de juger de sa capacité à réaliser la prestation pour laquelle il répond.)
 - le cas échéant, les demandes de sous-traitance du titulaire établies sur un acte spécial et accompagnées des pièces relatives à l'offre demandées.

A noter que les offres doivent comporter un sommaire des pièces administratives et de la proposition technique. Les différents éléments de l'offre doivent être paginés et comporter une reliure non définitive permettant une reproduction aisée des éléments pour en faciliter l'archivage et l'analyse.

Les plis contenant l'offre seront envoyés par la poste en recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé, avant le vendredi 12 juin 2015 à 12h, à l'adresse suivante :

**Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Bassins du Haut-Léon
2, Place de la Mairie – 29 410 Saint-Thégonnec**

Le pli fermé doit comporter la mention :

SAGE Léon-Trégor / Rédaction des documents

- ✓ Selon les réponses obtenues, une audition pourra être organisée dans les locaux du Syndicat Mixte du Haut-Léon au cours de la semaine 28 soit du 06 au 10 juillet 2015.

Jugement des offres

Les critères pondérés de choix du titulaire seront les suivants :

- Valeur technique (méthodologie, compétences et moyens proposés, calendrier de travail) : 60 %.
- Prix des prestations : 40 %.

Pour le classement des offres, le mode de calcul suivant sera appliqué :

✓ Valeur technique

L'examen de la valeur technique de l'offre se fera en appréciant les documents et informations transmis par le candidat à partir des éléments d'appréciation suivants :

- Note méthodologique : respect du cahier des clauses techniques particulières, méthodologie,... (note de 0 à 40 points)
- Equipe dédiée et déroulement de la mission (note de 0 à 20 points)

✓ Prix des prestations

Seules seront prises en considération les offres recevables.

Pour calculer la note correspondante à ce critère, il sera procédé comme suit :

- 40 points seront attribués à l'offre la moins disante (offre n0)
- Les autres offres se verront attribuées une note sur 40 selon la formule suivante :
 - $(\text{offre } n0 / \text{offre } n) * 40$

Accepté à

Le

Signature du titulaire du marché,

Visa de la personne responsable du marché,
A Saint Thégonnec, le